

dans ce bill-ci précisément la même disposition qui figurerait d'abord au bill S-4. Je vais vous lire l'article 10:

Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En d'autres termes, on n'a même pas besoin de savoir qu'on a violé les dispositions de la loi pour être passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour un délit punissable. D'après le collègue du ministre, le délit doit être commis en connaissance de cause, mais le ministère de l'Agriculture considère la personne comme absolument responsable. Devons-nous accepter cela? Est-ce une norme de justice raisonnable?

L'hon. M. Olson: Puis-je poser une question au député?

L'hon. M. Lambert: Oui.

L'hon. M. Olson: La personne en question s'occupe de produits dangereux. Ne devrait-il pas savoir ce qu'il fait?

L'hon. M. Lambert: Mais il y a tant de façons de violer une disposition quelconque de cette loi et aussi d'enfreindre les règlements qui ne sont pas encore publiés.

L'hon. M. Olson: Ils le seront.

L'hon. M. Lambert: Le ministre déclare qu'ils seront publiés. Ce sont des paroles en l'air et il le sait quand il déclare qu'ils seront nécessairement publiés. Il y a un autre point que le ministre a omis de mentionner: le fait que la charge de la preuve incombe à la personne elle-même, en vertu de cette loi. L'article 10(2) dit ceci:

Dans la poursuite d'une infraction prévue dans la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à prévenir sa commission.

C'est à l'accusé qu'il incombe de prouver qu'il ignorait que son employé faisait quelque chose d'absolument défendu par la loi.

Le ministre déclare qu'il s'agit de produits dangereux. Or, que dire des narcotiques? Pourtant, le ministre donne à ses inspecteurs des pouvoirs beaucoup plus étendus que n'en a la police lorsqu'il s'agit des narcotiques.

Je conviens qu'il faut exercer un certain contrôle sur les pesticides, mais avons-nous

[L'hon. M. Lambert.]

besoin de ce que le ministre propose ici, faut-il empiéter sur les droits des individus par tous les moyens possibles tout simplement parce que la bureaucratie veut simplifier l'administration? Qu'il s'agisse des droits de l'individu, du fabricant, de la grande ou de la petite société, peu importe: la présente mesure foulera aux pieds leurs droits.

Le ministre a l'appui des députés qui siègent derrière lui et qui ne disent rien. Je le répète: je leur souhaite de rire jaune un jour lorsqu'un de leurs commettants viendra se plaindre des mesures prises par les fonctionnaires du ministre en vertu de la présente mesure. Je ne m'étonnerais pas que la plupart des honorables vis-à-vis n'aient pas lu l'article 5 dans lequel on définit les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil pour édicter des règlements. Comme le député de Peace River (M. Baldwin) l'a si bien signalé, il leur est interdit de soulever ces points au comité.

• (3.50 p.m.)

Un honorable vis-à-vis trouve cela drôle. Je me bornerai à lui dire que lors de l'étude du bill S-4 au comité permanent, quand j'ai prétendu que le mot «sciemment» devait être inséré pour qu'une personne commette un délit, les membres libéraux du comité, y compris des avocats, ont commencé à dire que je me trompais et qu'il n'était pas nécessaire de l'insérer. Mais le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) a eu assez de sens pour ne pas discuter; il a tout simplement dit qu'il consulterait les légistes de la Couronne. Il n'a mis que 24 heures pour me laisser savoir qu'à son avis, j'avais raison sur ce point. En vertu des pouvoirs accordés au gouverneur en conseil par l'article 5, celui-ci pourrait édicter un règlement qui autoriserait la bureaucratie, à sa guise, à traduire n'importe qui en justice, pieds et poings liés. Nous faisons montre d'une abjecte inertie en accordant tous ces pouvoirs au cabinet. Nous nous en lavons les mains comme Ponce Pilate; les droits des citoyens sont le cadet de nos soucis quand nous adoptons des bills de ce genre. Je voterai contre le bill, non que je réprouve la lutte contre les parasites, mais parce que je n'approuve pas la méthode proposée en l'occurrence par le gouvernement.

M. Cliff Downey (Battle River): Monsieur l'Orateur, ces mesures m'inquiètent aussi. L'article 7 du bill donne certains pouvoirs à un inspecteur, qui n'est pas choisi par un groupe de gens et n'est pas élu. L'inspecteur doit être nommé par un seul homme, et on lui accorde plus de pouvoirs qu'à la police ou à